

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° 2024-10/04

RÈGLEMENTATION DE VOIRIE COMMUNALE

**PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE,
RESTRICTION DE CIRCULATION
CD 17^E, lieu-dit le VIEUX CHEMIN**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

mairie.armentieresenbrie@orange.fr

Le Maire d'Armentières-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur BUSTIN Hugo représentant l'entreprise « STPEE MEAUX CHEZ SIG IMAGE », TECHNOPOLE IZARBEL- ESPACE HANAMI, 2 allée Théodore MONOD, 64210 BIDART pour le renforcement du réseau électrique HTA et BT au bénéfice de Monsieur MUTREL Ludovic représentant le SDESM, 1 rue Claude BERNARD 77000 La ROCHETTE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il y a lieu de prendre des dispositions en matière de sécurité routière en instaurant une restriction temporaire de circulation sur le CD 17^E ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, le lundi 4 novembre 2024 de 8h à 18h pour une durée de 120 jours calendaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux qui consistent à renforcer le réseau électrique HTA et BT au lieu-dit « le Vieux Chemin ».

Article 2 : le lundi 4 novembre 2024 de 8h à 18h, **le dépassement y sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires au chantier, seront interdits entre 8 heures et 18 heures aux abords du chantier.**

Dans cette zone, il sera nécessaire de mettre en place la signalisation qui s'impose.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le chantier devra être entièrement sécurisé pour le passage des piétons et notamment en raison du cheminement des randonneurs.

Article 3 : Il est rappelé à l'entreprise STEE MEAUX CHEZ SIG IMAGE qu'elle sera tenue responsable de toute dégradation susceptible d'occasionner une remise en état de la voirie plus importante qu'au simple endroit de l'emprise des travaux.

Article 4 : Le déclarant fera son affaire de la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de la mise en sécurité de la zone de travaux durant toute la durée de ceux-ci. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier durant toute la durée d'exécution des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, les responsables de l'entreprise STEE MEAUX CHEZ SIG IMAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à :

- ✓ recepisse@dictservices.fr
- ✓ Ludovic.mutrel@sdesm.fr

et également à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Trilport
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)
- Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Armentières-en-Brie, le 21 octobre 2024.

Le Maire de la Commune,
Vincent CARRÉ

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication